

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **R**egistre aux **A**rrêts du **P**résident de la **C**ommunauté

*Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS***

N/REF. : DGS/VD/CC/VB

2025-670

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 39 COMMUNES
CONCERNANT LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AXES TERRESTRES
BRUYANTS (ATB)**

Le Président,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté du Ministériel du 18 novembre 2019 portant sur l'abrogation des dispositions relatives aux voies ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 23 aout 1999 et définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas de Calais

Vu l'arrêté du Ministériel du 4 juillet 2022 portant sur le classement sonore des infrastructures de routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022, d'une modification simplifiée approuvée le 22 Juin 2023, d'une modification n°3 le 12 décembre 2024 ;

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté Ministériel susvisé a été visé par Monsieur le Président, avec la mention :
« Vu pour être annexé au PLUi 39 communes ».

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20251027-2025-670-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARTICLE 2.

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- dans les mairies des 39 communes composant le PLUi,
- au siège de la Communauté Urbaine,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des 39 communes composant le PLUi ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4.

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Arras, le 27 octobre 2025

Publié le 28 OCT. 2025

Transmis à la Préfecture le 28 OCT. 2025

**Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme**


Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20251027-2025-670-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **R**egistre aux **A**rrêtés du **P**résident de la **C**ommunauté

Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS**

N/REF. : DGS/VD/ALD/VB

2025-120

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 39 COMMUNES
CONCERNANT :**

- **L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE BSS000CMUY, BSS000CMUX, BSS000CMUV SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARRAS**
- **L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS CES PERIMETRES DE PROTECTION.**

Le Président,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et L-153-60 et R 151-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 relatif à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine BSS000CMUY, BSS000CMUX, BSS000CMUV situés sur le territoire de la commune d'Arras et d'instauration de servitudes d'utilité publique dans ces périmètres de protection ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022, d'une modification simplifiée approuvée le 22 Juin 2023, d'une modification n°3 le 12 décembre 2024 ;

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé a été visé par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au PLUi 39 communes ».

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20250211-2025-120-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARTICLE 2.

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- dans la mairie d'Arras,
- au siège de la Communauté Urbaine,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d'Arras ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4.

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Arras, le 11 février 2025

Publié le **11 FEV. 2025**

Transmis à la Préfecture le **11 FEV. 2025**

**Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme**



Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 12 DÉCEMBRE 2024

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Jean-Paul FLOCHEL

Date de convocation : 06 décembre 2024

Etaient Présents : Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL, Claude FERET, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Éléonore LALOUX, Michaël SULIGERE, Antoine DETOURNE, Thierry DUCROUX, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHEL, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Nicolas VASSEUR, David TISON, Vincent THERY, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Jean-Marie TRUFFIER, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés ayant donné pouvoir : Jean-Paul LEBLANC donne pouvoir à Sylviane DAL POS, Jean-Pierre JULIEN donne pouvoir à François-Xavier MUYLAERT, Marylène FATIEN donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Alexandre MALFAIT, Claire HODENT donne pouvoir à Alexandre PEROL, Alban HEUSELE donne pouvoir à Thierry DUCROUX, Roger POTEZ donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Reynald ROCHE donne pouvoir à Claude LECORNET.

Excusés : Didier WILLEMAËT.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 39 communes Approbation de la modification n°3 relative aux communes d'Achicourt, Arras, Maroeuil, Neuville-Saint-Vaast et Sainte-Catherine

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-41 à L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2020, 10 novembre 2022, 22 juin 2023 et 20 juin 2024, de modifications les 24 juin 2021 et 09 mars 2023 et de mises en compatibilité les 7 avril 2022 et 22 juin 2023 ;

Vu la nécessité d'anticiper la suppression des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) arrivant à échéance sur les communes d'Achicourt et de Maroeuil, d'instaurer sur une zone à vocation économique de la commune de Sainte-Catherine un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global, de modifier l'article 6 de la zone UB pour faciliter le renouvellement urbain souhaité pour ces secteurs, de mettre à jour les règlements écrit et graphique vis-à-vis de la suppression d'un emplacement réservé devenu inutile à Neuville-Saint-Vaast, d'ajuster l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que le zonage pour coïncider avec les objectifs d'aménagement de la zone de la Tourelle à Achicourt actés en concertation avec la population ;

Vu la notification en date du 8 juillet 2024 du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes au préfet et aux personnes publiques associées, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20241212-DC121224-133-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Vu l'arrêté communautaire n°2024-265 en date du 16 juillet 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes ;

Vu l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes qui s'est déroulée du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus ;

Vu la délibération de la commune de Sainte-Catherine émettant un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLUi ;

Vu le courrier du SCOT de l'Arrageois (SCOTA) en date du 12 août 2024 mentionnant la compatibilité du PLUi avec les objectifs du SCOT et émettant un avis favorable sur le projet de modification ;

Vu le courrier de la commune d'Arras en date du 12 août 2024, n'ayant pas d'observations à formuler sur les propositions de modifications apportées sur le PLUi ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 août 2024, invitant la CUA à renforcer ses justifications sur l'instauration d'un PAPAG sur la commune de Sainte-Catherine ;

Vu le courrier du Conseil départemental en date du 6 septembre 2024 émettant un avis favorable sur le projet, sous réserve de la prise en compte de l'existence d'une ZNIEFF à proximité de l'opération de construction de Maroeuil et sous réserve d'une intégration paysagère dans les projets de construction de la zone de la Tourelle à Achicourt pour pallier les effets d'un potentiel îlot de chaleur ;

Vu le courrier de la Chambre d'agriculture en date du 4 septembre 2024, émettant un avis défavorable sur l'instauration d'un emplacement réservé à vocation de boisements sur la commune d'Achicourt au motif d'entretien de ces futurs végétaux et de préservation des accès aux parcelles cultivées et prenant acte des autres propositions de modifications apportées sur le PLUi ;

Considérant l'absence de remarque de la part des autres personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 6 août 2024, indiquant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus et le tableau annexé à la présente délibération qui expose l'ensemble des contributions recueillies et les réponses apportées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2024 émettant un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal assorti de trois recommandations, à savoir :

- Prendre en considération les propositions de création de voies douces qui ont été faites sur les communes de Maroeuil et d'Achicourt lors de l'élaboration du « schéma mode doux communautaire » et de l'élaboration du PLUi en cours ;
- Signaler la friche Maxima, ancienne usine d'engrais, aux services préfectoraux comme potentiellement polluée pour une inscription dans les bases départementales BASOL/BASIAS ;
- Associer les riverains du chemin du Belloy à l'aménagement de leur quartier ;

Considérant que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau et après en avoir délibéré, il vous est donc proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), ainsi que dans les mairies des communes concernées durant un mois et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes approuvée sera tenue à la disposition du public à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), dans les communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTÉ pour copie conforme
Certifié exécutoire par le Président
Transmis à la Préfecture le **17 DEC. 2024**
Publié le **17 DEC. 2024**

Le Président



Frédéric LETURQUE

Le Secrétaire

Jean-Paul FLOCHÉL

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20241212-DC121224-133-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **Registre aux Arrêtés du Président de la Communauté**

Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS**

N/REF. : DGS/VD/CC/VB

2024-548

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 39 COMMUNES
CONCERNANT L'ABROGATION DE LA SERVITUDE PT2 SUR LES COMMUNES
D'ARRAS, BEAURAINS, BOISLEUX-AU-MONT, MERCATEL, ROCLINCOURT, SAINT-
LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS**

Le Président,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté du Ministériel du 05 février 2024 portant sur l'abrogation du décret du 23 février 1990 instaurant la servitude PT2 relative au faisceau hertzien de Pozières – Cote 162 à Thélus (Communes concernées : Arras, Beaurains, Boisieux-au-Mont, Mercatel, Roclincourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Thélus)

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022, d'une modification simplifiée approuvée le 22 Juin 2023, d'une modification n°3 le 12 décembre 2024 ;

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté Ministériel susvisé a été visé par Monsieur le Président, avec la mention :
« Vu pour être annexé au PLUi 39 communes ».

ARTICLE 2.

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- dans les mairies de Arras, Beaurains, Boisleux-au-Mont, Mercatel, Roclincourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Thélus,
- au siège de la Communauté Urbaine,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Arras, Beaurains, Boisleux-au-Mont, Mercatel, Roclincourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Thélus ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4.

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Arras, le 12 décembre 2024

Publié le 12 DEC. 2024

Transmis à la Préfecture le 12 DEC. 2024

Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme


Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Délibérations du Conseil de la Communauté

SÉANCE du 21 DÉCEMBRE 2023

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Philippe ROUSSEAU

Date de convocation : 15 décembre 2023

Etaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Gauthier OSSELAND, Aude VILETTE-TORILLEC, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Christelle FRUCHART, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHET, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Nicolas VASSEUR, Roger POTEZ, David TISON, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Michel DOLLET suppléé par Luigui PLET, Dominique DELATTRE suppléé par Didier BESIEUX.

Excusés ayant donné pouvoir : Pascal DUTOIT donne pouvoir à Jean-Paul LEBLANC, Nathalie GHEERBRANT donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Marylène FATIEN donne pouvoir à Gauthier OSSELAND, Pascal LEFEBVRE donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Alexandre PEROL donne pouvoir à Tanguy VAAST, Claire HODENT donne pouvoir à Zohra OUAGUEF, Claude FERET donne pouvoir à Frédéric LETURQUE, Nadine GIRAUDON donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Cédric DUPOND donne pouvoir à Pierre ANSART, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Arnold NORMAND.

Excusés : Alain BARTIER, Antoine DETOURNE, Coline MILLAN, Jean-Marc DEVISE, Léon LEBAS.

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire des 46 communes de la Communauté Urbaine d'Arras

Définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation auprès du public et arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sur son territoire.

Ce territoire est actuellement couvert par trois documents d'urbanisme : un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre des 39 communes la composant avant l'intégration au 1^{er} janvier 2017 de 7 nouvelles communes (PLUi à 39), un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre de 6 des communes ayant fait l'objet de cette intégration adopté le 13 février 2020 (PLUi à 6) et un PLU sur le périmètre de Roeux ayant également fait l'objet de cette intégration, approuvé le 9 mars 2023.

Au niveau national, des évolutions législatives importantes sont intervenues, réformant considérablement les documents d'urbanisme afin qu'ils puissent contribuer à la réalisation de nouveaux objectifs environnementaux.

Ainsi, la loi n° 2021-1104 Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, fixe des objectifs de division par deux du rythme de consommation des terres agricoles et naturelles entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente puis d'artificialisation afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, implique donc une accélération des objectifs déjà inscrits dans les PLUi et PLU en vigueur en renforçant la modération de l'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers au profit du renouvellement urbain et de la densification des espaces déjà urbanisés.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a fixé un délai de six ans et six mois à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Elle fait donc obligation aux Plans Locaux d'Urbanisme d'intégrer les dispositions de cette loi lors de leur prochaine évolution et au plus tard le 22 février 2028.

Au-delà des dispositions de la loi Climat et Résilience, d'autres évolutions liées à des changements contextuels et à la prise en compte de documents de cadre supérieur remettant en cause les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont à envisager.

En effet, au niveau local, le contexte actuel incite également à engager de nouvelles réflexions communautaires :

- Décliner les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de définition dont la révision a été prescrite le 15 mars 2023 et ainsi répondre à l'impératif légal de mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants, imposé par le Code de l'Urbanisme ;
- Intégrer un certain nombre de plans et programmes, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration ou d'évolution, qui ont nécessairement un impact sur l'urbanisme, avec lesquels, selon le cas, le PLUi devra être compatible ou prendre en compte, et notamment : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Artois-Picardie 2022/2027 adopté le 21 mars 2022, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont (en cours de finalisation), Marque Deûle (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020) et de la Sensée (approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2020), le Plan Climat Air Energie Territorial 2023-2028 (PCAET) adopté le 22 juin 2023, le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (PPRMT) approuvé le 24 août 2023, etc. ;
- Affirmer et coordonner les politiques communautaires notamment en termes d'habitat, de développement économique, de trame verte et bleue, de déplacements en modes doux, de développement durable ;
- Mettre en adéquation ce document d'urbanisme aux nouvelles réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel il s'applique.

Cela implique une révision générale des PLUi et du PLU en vigueur et donc implicitement, conformément à l'article L. 153-2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvrant l'intégralité des 46 communes du territoire et commun à tous les habitants de la Communauté Urbaine.

L'objectif fondamental du PLUi est ainsi d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification urbaine à long terme et à grande échelle. Il doit permettre de porter une ambition pour le territoire, une vision commune d'un espace commun, une mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles.

Objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi :

L'élaboration de ce vaste projet doit permettre, globalement, de répondre aux objectifs suivants :

- Satisfaire aux exigences de la loi Climat et résilience, dont notamment diviser par deux le rythme de consommation des terres agricoles et naturelles entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et lutter contre l'artificialisation des sols, avec pour objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ;
- Rechercher un développement durable du territoire équilibré et de qualité pour le long terme conformément aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

- Décliner les documents supra communaux tels que, par exemple, le SCoT, le SDAGE, les SAGE, et les politiques environnementales traduites dans les PCAET, PPRMT, etc. ;
- Prendre en compte les politiques d'habitat et de déplacements en cours de redéfinition dans le cadre des révisions engagées ou très prochainement lancées du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain devenant Plan De Mobilité de la CUA ;
- Répondre aux besoins du territoire, à l'échelle des 46 communes, de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacité des équipements ... ;
- Poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activités existantes (Actiparc, Artoipole, ...) et en diversifiant l'activité autour du tourisme, du tertiaire et de la recherche dans le domaine de l'agro-alimentaire ;
- Gérer durablement les ressources notamment en matière de captage d'eau potable et maîtriser les nuisances et les risques industriels (Plan de Prévention des Risques Technologiques CECA) et naturels (inondations, mouvements de terrains : PPRMT, ...) ;
- Conforter l'attractivité du territoire en favorisant le développement d'un territoire innovant, équitable, viable et agréable à vivre ;

Et plus spécifiquement, en cohérence avec le PCAET :

- Contribuer au développement des énergies renouvelables et récupérables ;
- Accompagner le développement d'une offre vertueuse de mobilité en tenant compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux, notamment sur la question des modes doux ;
- Participer au développement de l'économie circulaire ;
- Encourager l'amélioration des performances énergétiques du patrimoine : rénovation du parc privé, amélioration de l'efficacité énergétique dans le parc public, renouvellement urbain, bâtiments publics exemplaires et réduction de la consommation de l'éclairage public ;
- Préserver et restaurer la trame verte et bleue, gérer les ressources en eaux et favoriser la mise en place d'une agriculture durable.

Modalités de la concertation avec le public

Ce projet communautaire à l'échelle des 46 communes ne peut s'élaborer sans informer, associer et concerter.

Si le Code de l'Urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques et organismes (notamment l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'établissement public chargé du SCoT, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire), c'est à la CUA de définir les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi.

Cette concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan, jusqu'à ce que le bilan soit préparé pour la phase arrêt en Conseil Communautaire du projet de PLUi.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- D'avoir accès à l'information, conformément à la réglementation en vigueur,
- De partager le diagnostic du territoire, ses enjeux et sa mise en valeur,
- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- De s'approprier au mieux le projet.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

1° Pour s'informer

- Sur Internet : une page Internet sera dédiée à l'élaboration du PLUi. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes

IAU de l'espace comportera des
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
recommandation des grandes
Date de réception préfecture : 27/12/2023

étapes de la procédure, des dates de rencontres publiques et des documents intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet.

- Au siège de la CUA, et dans chacune des 46 mairies, aux heures habituelles d'ouverture au public, un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du projet.
- Une exposition publique temporaire (fixe ou itinérante) en mairies ou dans le véhicule mobile de la CUA lors des grandes étapes d'avancement du projet.
- Par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication jugés adéquats : mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation.

2° Pour échanger, débattre

- Des temps de présentation et d'échange avec le public à l'échelle communautaire seront organisés tout au long de la phase de concertation, avec trois rendez-vous :
 - o Une série d'ateliers, sur l'espace public au sein du véhicule mobile de la CUA, ou dans des salles communales ou communautaires, pour échanger sur le diagnostic du territoire communautaire, les enjeux et les scénarios permettant de bâtir le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - o Une série de réunions publiques pour échanger sur les enjeux et les scénarios permettant de bâtir le PADD ;
 - o Une série de rencontres communales a minima dans chaque bassin de vie de la CUA concernant la traduction réglementaire du PADD ;Les lieux, dates et horaires seront a minima annoncés sur la page Internet dédiée ainsi que par voie de presse.

3° Pour s'exprimer

- Par Internet : un registre d'observations dématérialisé sera accessible sur la page Internet dédiée et permettra au public de consigner ses observations.
- Par courrier : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président - Direction de l'Urbanisme - la Citadelle – 146 Allée du Bastion de la Reine - CS 10345 - 62026 ARRAS Cedex, en précisant en objet « Concertation préalable PLUi ».
- Au siège de la CUA et dans chacune des 46 mairies : un registre papier accompagnant le dossier de concertation sera mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations.

4° Pour restituer

Au fur et à mesure de l'avancée de la démarche, et avant le bilan de la concertation présenté au Conseil communautaire, il est proposé de mettre à disposition du public, sur la page internet dédiée, les comptes-rendus et documents supports des principales rencontres avec le public qui auront pu avoir lieu tout au long de la procédure.

Modalités de la collaboration avec les communes membres

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 46 communes membres. Les modalités de cette collaboration ont été déterminées lors de la Conférence intercommunale du 30 novembre 2023 qui a réuni, à l'initiative de Monsieur le Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

Cette collaboration s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan.

Ensuite, le projet de PLUi sera soumis pour avis aux communes membres, avant l'enquête publique. Après l'enquête, et avant l'approbation du plan, une nouvelle conférence intercommunale se tiendra, en application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, pour présenter les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

La collaboration avec les communes membres a pour objectif de permettre aux élus communaux, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- D'avoir accès à l'information, et de permettre un échange entre la Communauté Urbaine et ses communes membres,
- De participer activement à la construction du projet de territoire et de le partager,
- De partager la responsabilité collective du projet établi,

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

- D'être des "personnes ressources" auprès de la population et des acteurs du territoire.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

- Présentation et échanges avec l'ensemble des élus communaux, au cours d'au moins une nouvelle Conférence intercommunale ;
- Désignation d'un élu référent PLUi au sein de chaque commune ;
- Mise en place de Forums des acteurs, auxquels seront invités les Maires, les élus référents PLUi, les acteurs de la société civile concernés, les Personnes Publiques Associées (PPA), les experts et techniciens du domaine, le conseil de développement, abordant toutes les thématiques ;
- Organisation d'une journée communautaire à laquelle seront conviés tous les élus des 46 communes de la Communauté urbaine d'Arras ;
- Organisation d'au moins une rencontre individuelle par commune avec les maires et les élus concernés ;
- Informations et présentations régulières du dossier en particulier devant les élus communaux membres de la Commission Urbanisme et devant les Maires en Bureau communautaire.

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 et L. 131-5, L. 132-1 à L. 132-3 et L. 132-4-1, L. 132-7 et L. 132-9 à L. 132-11 et L. 132-13, L. 153-8, L. 153-11, R. 132-1 et R. 132-2, R. 132-4 à R. 132-9, R. 153-1, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CUA ;

Vu la Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme du 30 novembre 2023 ;

Considérant que l'évolution des contextes locaux et nationaux nécessite de procéder à l'élaboration d'un PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour fixer les modalités de collaboration de la CUA avec ses communes membres ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CUA dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, mentionnés ci-avant ;

Considérant les modalités de concertation avec le public détaillées ci-avant ;

Considérant les modalités de collaboration avec les communes membres proposées ci-avant ;

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine, Energie, Equipements Communautaires (C6) en date du 5 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

ARTICLE 1 : décide de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire (46 communes), conformément aux objectifs exposés dans le rapport.

ARTICLE 2 : fixe les modalités de la concertation avec le public, pendant l'élaboration du projet de plan, conformément aux termes du rapport ci-avant.

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

ARTICLE 3 : arrête les modalités de la collaboration de la CUA avec ses communes durant l'élaboration du projet de plan, conformément aux termes du rapport ci-avant.

ARTICLE 4 : décide d'inscrire aux budgets des années 2024 et suivantes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

ARTICLE 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au Code des Marchés Publics.

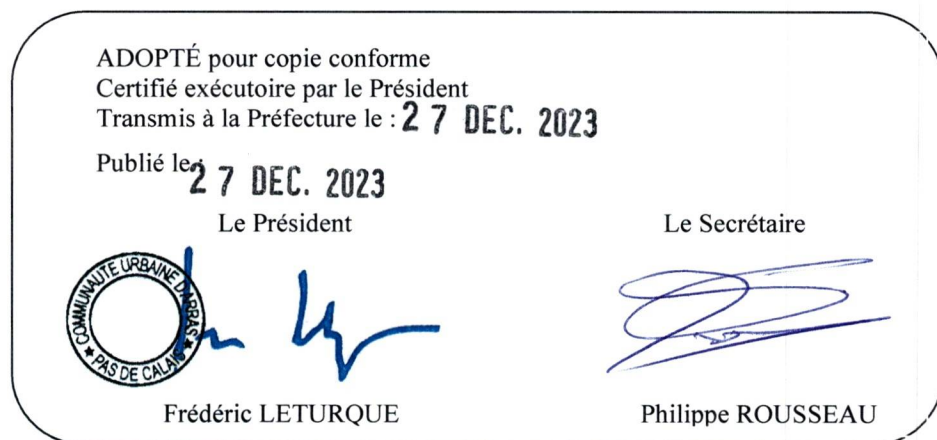
ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi.

ARTICLE 7 : sollicite l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e).

ARTICLE 8 : La présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **Registre aux Arrêts** du **Président** de la **Communauté**

Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS**

N/REF. : PSP/VD/CC/VB

2023-574

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 39 COMMUNES
CONCERNANT LE RESEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS**

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-53 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L.712-1 et suivants et R712-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2023 définissant la zone de desserte et le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la CUA ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022 et d'une modification simplifiée approuvée le 22 Juin 2023 ;

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le plan et la liste annexés délimitant la zone de desserte et le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la CUA ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au PLUi »

ARTICLE 2.

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- dans l'ensemble des mairies concernées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20230628-2023-574-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

- au siège de la Communauté Urbaine,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4.

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Arras, le 28 juin 2023

Publié le **30 JUIN 2023**

Transmis à la Préfecture le **30 JUIN 2023**

**Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme**



Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Délibérations du Conseil de la Communauté

SÉANCE du 22 JUIN 2023

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur David TISON

Date de convocation : 16 juin 2023

Étaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Deborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Alain BARTIER, Valérie EL HAMINE, Frédéric LETURQUE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Nathalie GHEERBRANT, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Marylène FATIEN, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Claire HODENT, Claude FERET, Laure NICOLLE, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Antoine DETOURNE, Coline MILLAN, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Marie DISTINGUIN, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, David TISON, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Jean-Paul FLOCHER suppléé par Hugo COQUEL.

Excusés ayant donné pouvoir : Didier WILLEMAËT donne pouvoir à Patrick LEMAIRE, Jean-Pierre JULIEN donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Emilie BIGORNE donne pouvoir à Claude FERET, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Tanguy VAAST donne pouvoir à Karine BOISSOU, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Alexandre PEROL donne pouvoir à Claire HODENT, François-Xavier MUYLAERT donne pouvoir à Aude VILETTE-TORILLEC, Jean-Claude PLU donne pouvoir à Cédric DELMOTTE, Charline CAILLIEREZ donne pouvoir Jean-Paul LEBLANC, Eric DUFLOT donne pouvoir à Alain VAN GHELDER.

Excusés : Pascal DUTOIT, Alban HEUSELE, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Luc TILLARD, Betty CONTART.

Approbation de la 4^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-42 et les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 09 mars 2023 ;

Vu la nécessité de rectification d'une erreur matérielle visant à réintroduire au règlement de la zone UC les règles relatives à la protection des espaces non bâtis à préserver apparaissant au plan de zonage et au rapport de présentation pour neuf communes du territoire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2017 fixant les modalités de la mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée d'un document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu l'arrêté communautaire n°2023-148 en date du 15 mars 2023 de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu la notification en date du 20 mars 2023 du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras au Préfet et aux personnes publiques associées ;

Vu le courriel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 avril 2023, informant ne pas avoir de remarques à formuler sur le dossier ;

Vu le courriel du Département du Pas-de-Calais en date du 13 avril 2023, informant ne pas avoir de remarques à formuler sur le dossier ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture du Nord – Pas-de-Calais en date du 13 avril 2023, prenant acte de la rectification d'erreur matérielle, et suggérant que ces espaces non bâtis à préserver permettent la mise en œuvre de Zones de Non-Traitement ;

Vu le courriel de la commune de Boyelles en date du 7 avril 2023, indiquant n'avoir aucune remarque à l'exception de la correction de RN en RD concernant la voirie traversant le village ;

Considérant l'absence d'observations formulées par courrier, courriel ou dans les registres de consultation disponibles dans les mairies de Beaumetz-les-Loges, Boyelles, Boisieux-au-Mont, Dainville, Etrun, Fampoux, Neuville-Saint-Vaast, Thélus et Wancourt et à la Communauté Urbaine d'Arras, durant la phase de consultation du public qui s'est tenue du jeudi 13 avril 2023 jusqu'au lundi 15 mai 2023 inclus ;

Considérant qu'à la suite de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du dossier auprès du public, aucune modification au projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras n'est nécessaire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau, et après en avoir délibéré, il vous est donc proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle - 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), ainsi qu'en mairies de Beaumetz-les-Loges, Boyelles, Boisieux-au-Mont, Dainville, Etrun, Fampoux, Neuville-

Saint-Vaast, Thélus et Wancourt durant un mois, et mention en sera faite dans une édition de presse locale et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvée sera tenue à la disposition du public à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), en mairies de Beaumetz-les-Loges, Boyelles, Boisleux-au-Mont, Dainville, Etrun, Fampoux, Neuville-Saint-Vaast, Thélus et Wancourt, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Délibérations du Conseil de la Communauté

SÉANCE du 22 JUIN 2023

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur David TISON

Date de convocation : 16 juin 2023

Étaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Alain BARTIER, Valérie EL HAMINE, Frédéric LETURQUE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Nathalie GHEERBRANT, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Marylène FATIEN, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Claire HODENT, Claude FERET, Laure NICOLLE, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Antoine DETOURNE, Coline MILLAN, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Marie DISTINGUIN, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, David TISON, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Jean-Paul FLOCHER suppléé par Hugo COQUEL.

Excusés ayant donné pouvoir : Didier WILLEMAËT donne pouvoir à Patrick LEMAIRE, Jean-Pierre JULIEN donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Emilie BIGORNE donne pouvoir à Claude FERET, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Tanguy VAAST donne pouvoir à Karine BOISSOU, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Alexandre PEROL donne pouvoir à Claire HODENT, François-Xavier MUYLAERT donne pouvoir à Aude VILETTE-TORILLEC, Jean-Claude PLU donne pouvoir à Cédric DELMOTTE, Charline CAILLIEREZ donne pouvoir Jean-Paul LEBLANC, Eric DUFLOT donne pouvoir à Alain VAN GHELDER.

Excusés : Pascal DUTOIT, Alban HEUSELE, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Luc TILLARD, Betty CONTART.

Approbation de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 39 communes relative à la commune de Wancourt

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2020 et 10 novembre 2022, de modifications le 24 juin 2021 et 9 mars 2023 et d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la Commune de Wancourt en date du 6 mai 2022 demandant l'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras sur le territoire de Wancourt ;

Vu la nécessité d'ajuster, sur la commune de Wancourt, le plan règlementaire « informations complémentaires » du PLUI à 39 communes afin de le mettre en compatibilité avec un projet d'intérêt général que constitue l'implantation d'un programme de 12 logements locatifs sociaux (dont 8 en bguinage et 4 en logements individuels) construit par un bailleur social, d'un local communal de convivialité et l'aménagement de 8 lots libres ;

Considérant que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras consiste à classer en zone inondable faible (i3) au lieu de zone inondable moyenne (i2) le secteur à urbaniser 1AUA4 concerné par ce projet pour éviter l'élévation de 0,5 mètre du rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel présentant une déclivité de plus de 4 mètres, et ainsi respecter les normes PMR s'imposant au projet ;

Vu l'invitation à l'examen conjoint, en date du 16 janvier 2023, du projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras portant sur la commune de Wancourt au Préfet et aux personnes publiques associées ;

Vu la tenue de l'examen conjoint, en date du 10 février 2024, du projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras portant sur la commune de Wancourt emportant avis favorable sous réserve de compléter la notice de présentation concernant la densité du projet ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras portant sur la commune de Wancourt, rendue par l'autorité environnementale en date du 7 février 2023 ;

Vu l'arrêté communautaire n°2023-085 en date du 16 février 2023 soumettant à enquête publique la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras portant sur la commune de Wancourt ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2023 au 6 avril 2023 inclus et le tableau annexé à la présente délibération qui expose l'ensemble des contributions recueillies et les réponses apportées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés le 9 mai 2023 émettant un avis favorable à la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal assorti d'une réserve, à savoir que ce classement i3 ne concerne que la partie de la zone utile à la construction des bâtiments des huit logements du béguinage et des 4 logements sociaux qui l'accompagnent. Le reste du périmètre doit rester classé i2 avec ses contraintes de construction (surélévation de 0.50m et interdiction de sous-sols) ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine, Energie, Equipements communautaires (C6) du 6 juin 2023 décidant de ne pas lever la réserve, avec en réponse aux argumentaires soulevés par le Commissaire Enquêteur :

- La déclaration de projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale conformément au Code de l'Urbanisme mais c'est au vu des arguments et de l'étude piézométrique réalisée par le porteur de projet que cette dernière a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;
- La demande de déclassement de i2 en i3 n'est pas uniquement liée au besoin d'accès PMR du projet de béguinage, étant d'ailleurs précisé que ce besoin d'accès PMR concerne également l'équipement communal de convivialité, mais résulte avant tout de la différence de niveau du terrain naturel impactant la qualité paysagère de l'opération avec une déclivité de 4 mètres. En effet, maintenir l'obligation d'exhausser de 50 cm par rapport au

niveau du terrain naturel ne permet pas de mettre à niveau le seuil des constructions et implique, en cas de nivellement du terrain, un exhaussement d'autant plus important côté haut du terrain et donc une différence de niveau importante entre les constructions côté haut et celles côté bas ;

- Le déclassement concerne l'intégralité du site car les relevés piézométriques démontrant la profondeur de la nappe ont été réalisés dans la zone sud plus basse que la zone nord d'implantation du béguinage selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest, là où sont prévus des lots libres, motivant le déclassement de l'intégralité du terrain. Les coupes et volumes des lots libres ne sont pas représentées car comme leur nom l'indique, il s'agit de lots à bâtir avec des permis de construire, à déposer suite à délivrance d'un permis d'aménager, qui devront respecter le PLUI et le règlement du permis d'aménager que le porteur de projet s'est engagé à déposer dans lequel, par principe de précaution, seront interdits les sous-sols ;
- Pour répondre aux interrogations du Commissaire Enquêteur concernant le contexte climatique actuel impactant sur le niveau des nappes, il a été jugé utile de joindre au dossier soumis à approbation un extrait de l'étude Hydratec menée par les services de l'État en 2012 concernant l'aléa risque d'inondation par remontées de nappe démontrant une profondeur de nappe de plus d'un mètre minimum correspondant à une zone faiblement inondable (événement de période de retour 20 ans type 2001) sur l'ensemble du terrain ;
- Des relevés piézométriques ont été réalisés en complément d'une étude géotechnique de conception et d'une étude historique et documentaire suivi d'un diagnostic environnemental du milieu souterrain car permettant de déterminer plus précisément le niveau de la nappe ; Aussi, ces résultats permettant de mieux appréhender le risque, il n'a pas été jugé utile d'intégrer ces études à la notice de présentation. Néanmoins, vu les interrogations du Commissaire Enquêteur, il a été décidé de compléter la notice d'extrait de ces études en ce qui relève du risque de remontées de nappes dans le dossier soumis à approbation ;
- Une bande d'environ 25 mètres comprenant donc la partie sud-est du site a été classée comme inconstructible, car présentant occasionnellement des résurgences d'eau contrairement à la zone dans laquelle est prévue le projet ;
- Il n'a pas été jugé utile de joindre les arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle, ces derniers étant imprécis, concernant plusieurs communes du secteur et couvrant l'intégralité du territoire communal ; En effet, ces derniers ne permettent pas de justifier un classement en i3 plutôt qu'en i2 d'une parcelle du territoire communal car ils concernent toute la commune ;
- Une demande de relevé du niveau de nappe sur le territoire de Guémappe n'a pas paru pertinente car insuffisamment précise contrairement aux relevés piézométriques qui eux sont réalisés sur le terrain dédié au projet et démontrent la profondeur de la nappe sur site ;
- En ce qui relève de l'égalité de traitement impliquant de déclasser d'autres constructions en dehors du périmètre de projet, il est rappelé que la présente procédure est conditionnée par un projet d'intérêt général. Aussi, les projets de constructions/extensions sur des parcelles déjà bâties situées à proximité du terrain d'opération ne répondent pas à cette condition justifiant l'évolution du zonage i2. Par ailleurs, les relevés piézométriques ont été réalisés dans les parties les plus basses de l'opération selon un axe nord/est – sud/est parallèle à la rue de Picardie. Aussi, rien n'atteste que les parcelles situées au sud – sud/ouest du terrain d'opération ne présentent pas un niveau topographique plus bas ou/et un niveau de la nappe plus haut. Aucune étude n'ayant été réalisée sur ces terrains, l'absence de risque ne peut être démontrée ;
- Concernant l'absence de soumission à évaluation environnementale, il est précisé qu'elle ne suffit pas en effet à justifier l'absence de risque, mais que les données piézométriques versées au dossier ont contribué à cette décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le dossier à évaluation ;

- En ce qui relève de l'information du public, il n'a pas été jugé nécessaire d'intégrer des documents et études moins précis que les relevés piézométriques réalisés sur le terrain d'emprise du projet démontrant le niveau de la nappe sur site afin de ne pas nuire à la lisibilité globale du dossier ; ces relevés piézométriques ayant été réalisés en parallèle de la procédure, il allait de soi qu'ils complètent le dossier soumis à approbation ;

Considérant que l'ensemble des avis et contributions ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet de mise en compatibilité du PLUI sans impacter l'économie générale ;

Considérant que la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la commune de Wancourt telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau et après en avoir délibéré, il vous est donc proposé :

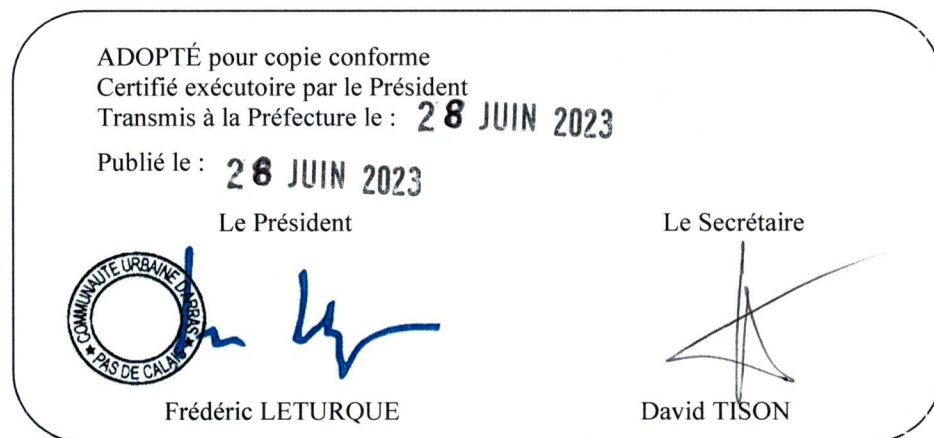
ARTICLE 1 : d'approuver la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras portant sur la commune de Wancourt telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), ainsi qu'en mairie de Wancourt durant un mois et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : le dossier de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras portant sur la commune de Wancourt approuvée sera tenue à la disposition du public à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), dans la commune concernée, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 09 MARS 2023

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Madame Evelyne BEAUMONT

Date de convocation : 03 mars 2023

Etaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL, Claude FERET, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHEL, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, David TISON, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT.

Excusés suppléés : Jean-Marc DEVISE suppléé par Maureen SEARLE, Jean-Pierre PUCHOIS suppléé par Estelle CONDAMINE.

Excusés ayant donné pouvoir : Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Claude FERET, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT, Marylène FATIEN donne pouvoir à Zohra OUAGUEF, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Karine BOISSOU, Claire HODENT donne pouvoir à Alexandre PEROL, Cédric DUPOND donne pouvoir à Pierre ANSART, Jean-Marie TRUFFIER donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Didier MICHEL donne pouvoir à Arnold NORMAND.

Excusés : Antoine DETOURNE, Colette MARIE, Didier WILLEMAËT.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 39 communes Approbation de la modification n°2 relative aux communes d'Arras et de Saint-Nicolas-lez-Arras

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-41 à L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2020 et 10 novembre 2022, d'une modification n°1 le 24 juin 2021 et d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022 ;

Vu la nécessité d'ajuster, sur les communes d'Arras et de Saint-Nicolas-lez-Arras, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le zonage afin de les mettre en cohérence avec les aménagements déjà réalisés, de permettre la réalisation d'une opération de logements après l'abandon de plusieurs projets à vocation de loisirs et de mettre à jour les règlements écrit et graphique vis-à-vis de la suppression d'un emplacement réservé devenu inutile ;

Vu la notification en date du 27 septembre 2022 du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes au préfet et aux personnes publiques associées, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2022-717 en date du 27 octobre 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes ;

Vu l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes qui s'est déroulée du 30 novembre 2022 au 5 janvier 2023 inclus ;

Vu le courrier de la Chambre d'agriculture en date du 24 octobre 2022, prenant acte des propositions de modifications apportées sur le PLUi ;

Vu le courrier du Conseil départemental en date du 28 octobre 2022 n'émettant aucune remarque sur le projet ;

Vu le courrier du SCOT de l'Arrageois (SCOTA) en date du 3 novembre 2022 mentionnant la compatibilité du PLUi avec les objectifs du SCOT et émettant un avis favorable sur le projet de modification ;

Considérant l'absence de remarque de la part des autres personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 22 novembre 2022, indiquant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et que par conséquent, il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Vu les six observations déposées dans le cadre de l'enquête publique portant essentiellement sur des questions relatives aux projets à venir et non sur les dispositions visées dans le cadre de la modification ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2023 émettant un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal assorti de deux recommandations, à savoir la tenue d'une réunion d'information auprès des riverains proches et la surveillance des différentes constructions à venir pour garantir les respects de tous les engagements ;

Considérant que la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau et après en avoir délibéré, il vous est donc proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), ainsi que dans les mairies des communes concernées durant un mois et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes approuvée sera tenue à la disposition du public à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), dans les communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20230309-DC090323-39-DE
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2022

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Madame Zohra OUAGUEF

Date de convocation : 04 novembre 2022.

Etaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL, Claude FERET, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHEL, Jean-Jacques BOCQUEREAU, Philippe VIARD, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Philippe CANLER, Roger POTEZ, David TISON, Vincent THERY, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Jean-Luc TILLARD suppléé par Régine DELPLACE.

Excusés ayant donné pouvoir : Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT, Marylène FATIEN donne pouvoir à Claude FERET, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Thierry SPAS, Léon LEBAS donne pouvoir à Philippe CANLER, Laure NICOLLE donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Claire HODENT donne pouvoir à Alexandre PEROL, Nathalie CARTIGNY donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Michelle CAVE donne pouvoir à Philippe VIARD, Colette MARIE donne pouvoir à Didier WILLEMAËT, Michaël SULIGERE donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Jean-Marie TRUFFIER donne pouvoir à Valérie EL HAMINE.

Excusés : Reynald ROCHE, Françoise ROSSIGNOL, Michel DOLLET.

**Approbation de la 2^{ème} modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes
de la Communauté Urbaine d'Arras
Commune d'Agny**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-42 et L. 153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021 et d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022 ;

Vu la nécessité de remanier l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle, établie pour la commune d'Agny, intitulée « OAP - AGNY / Rue des Maraichers, rue de la Cressonnière, rue de Verdun » pour faciliter sa mise en opérationnalité, en redessinant la desserte interne du site et en supprimant l'emplacement réservé n°05 devenu inutile. L'aménagement général de ce secteur est toutefois maintenu ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2017 fixant les modalités de la mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée d'un document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2022-588, en date du 30 août 2022, de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu la notification en date du 16 août 2022 du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras au Préfet et aux personnes publiques associées ;

Vu le courrier du Département du Pas-de-Calais en date du 20 septembre 2022, informant ne pas avoir d'observations à formuler sur le dossier ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture du Nord – Pas-de-Calais, en date du 3 octobre 2022, prenant acte des éléments à remanier, et indiquant que la procédure ne donne aucune indication sur le maintien de l'objectif de densité de 20 lgts/ha. Il est ici rappelé que l'objectif de densité demeure inchangé et toujours inscrit à l'orientation d'aménagement et de programmation à l'échelle communale ;

Vu le courrier de la commune d'Agny en date du 4 octobre 2022, émettant un avis favorable à cet ajustement du PLUi ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras, rendue par l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant l'absence d'observations formulées par courrier, courriel ou dans les registres de consultation disponibles en mairie d'AGNY et à la Communauté Urbaine d'Arras, durant la phase de consultation du public qui s'est tenue du vendredi 16 septembre jusqu'au lundi 17 octobre 2022 inclus ;

Considérant qu'à la suite de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du dossier auprès du public, aucune modification au projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras n'est nécessaire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau, et après en avoir délibéré, il vous est donc proposé :

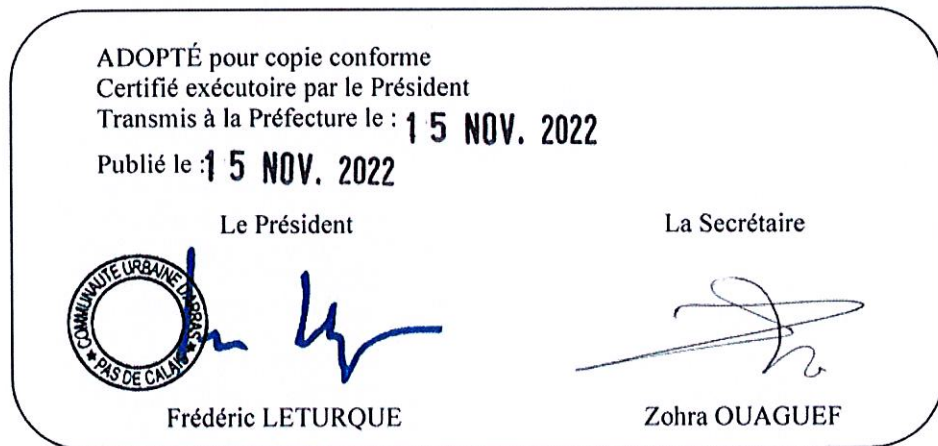
ARTICLE 1 : d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras telle qu'elle est annexée à la présente.

ARTICLE 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle - 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), ainsi qu'en mairie d'AGNY durant un mois, et mention en sera faite dans une édition de presse locale et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvée sera tenue à la disposition du public à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), en mairie d'AGNY, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20221110-DC101122-46-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 24 JUIN 2021

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Jean-Pierre JULIEN
Délégué d'ANZIN-SAINT-AUBIN

Date de convocation : le 18 Juin 2021

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Denise BOCQUILLET, Jean-Pierre FERRI, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Marylène FATIEN, Gauthier OSSELAND, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, Claire HODENT, Claude FERET, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Colette MARIE, Mélanie PAWLAK, Jean-Luc TILLARD, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Jean-Claude BLOUIN, Vincent THERY, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Philippe CANLER supplée par Nicolas VASSEUR, Roger KARPINSKI suppléé par Hervé LEBORGNE, Gabriel BERTEIN suppléé par Audrey GUILLAUME, Reynald ROCHE suppléé par Christine DELFOLIE.

Excusés ayant donné pouvoir : Pascal LEFEBVRE donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Laure NICOLLE donne pouvoir à Karine BOISSOU, Aude VILETTE-TORILLEC donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Deborah Anne DELALIN donne pouvoir à Sylviane DAL POS, Alexandre PEROL donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT, Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Marylène FATIEN, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Gauthier OSSELAND, Roger POTEZ donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Astrid SAVARY donne pouvoir à Alain CAYET, Thierry SPAS donne pouvoir à Cédric DELMOTTE, Michaël SULIGERE donne pouvoir à Claude FERET, Pierre ANSART donne pouvoir à Cédric DUPOND, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Arnold NORMAND, Isabelle DERUY donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET donne pouvoir à Gauthier OSSELAND.

Excusés : Jean-Paul FLOCHEL, Alban HEUSELE.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes Approbation de la modification n°1

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020 ;

Vu la nécessité de rectifier des erreurs matérielles, d'apporter quelques évolutions mineures aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au règlement écrit (aspect extérieur des constructions et clôtures, normes de stationnement...) et graphique (suppression emplacements réservés), et de mettre à jour des données (IOD, SUP, cadastre...) ;

Vu la notification en date du 14 décembre 2020 du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes au Préfet et aux personnes publiques associées, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2021-304 en date du 6 février 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes ;

Vu l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes qui s'est déroulée du 3 mars au 6 avril 2021 inclus ;

Vu les avis favorables de 38 communes et l'abstention d'une commune ;

Vu le courrier de la Chambre d'agriculture en date du 9 février 2021, prenant acte des propositions de modifications apportées sur chacun des PLUi portant essentiellement sur l'évolution de certains points du règlement écrit et de rectifications au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation et notant la suppression de certains emplacements réservés ainsi que l'inscription d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global sur la commune de Sainte-Catherine ;

Vu le courrier du SCOT de l'Arrageois (SCOTA) en date du 8 janvier 2021 mentionnant la compatibilité du PLUi avec les objectifs du SCOT et émettant un avis favorable sur le projet de modification ;

Vu le courrier du Conseil départemental en date du 22 février 2021 n'émettant aucune remarque sur le projet ;

Considérant l'absence de remarque de la part des autres personnes publiques associées ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras, rendue par l'autorité environnementale en date du 2 février 2021 ;

Vu les 22 observations déposées par les pétitionnaires portant essentiellement sur des dispositions autres que celles visées dans le cadre de la modification ;

Vu l'observation déposée par la commune de Sainte-Catherine ne remettant pas en cause le projet de modification ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2021 émettant un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau et après en avoir délibéré, il vous est donc proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine à Arras), ainsi que dans les mairies des communes concernées durant un mois et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes approuvée sera tenue à la disposition du public à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine à Arras), dans les communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20210624-DC240621-64-DE
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes - Approbation de la modification n.1

Date de transmission de l'acte : 25/06/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 25/06/2021

Numéro de l'acte : DC240621-64 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20210624-DC240621-64-DE

Date de décision : 24/06/2021

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. PLU

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 39 communes - Approbation de la modification n.1

Date de transmission de l'acte : 25/06/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 25/06/2021

Numéro de l'acte : DC240621-64 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20210624-DC240621-64-DE

Date de décision : 24/06/2021

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. PLU

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE Secrétaire : Madame Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET
Déléguée d'ARRAS

Date de convocation : 11 Décembre 2020

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Marylène FATIEN, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Gauthier OSSELAND, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Claude FERET, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Colette MARIE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHET, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, Jean-Claude BLOUIN, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Maureen SEARLE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Michel BOCHET, Audrey GUILLAUME, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Gabriel BERTEIN suppléé par Audrey GUILLAUME, Betty CONTART suppléée par Jean-Michel BOCHET, Jean-Marc DEVEISE suppléé par Maureen SEARLE.

Excusés ayant donné pouvoir : Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à Jean-Pierre PUCHOIS, Michel MATHISSART donne pouvoir à Reynald ROCHE, Ziad KHODR donne pouvoir à Frédéric LETURQUE, Laure NICOLLE donne pouvoir à Stéphane PRINCE, Alain CAYET donne pouvoir à Frédéric LETURQUE, Alexandre PEROL donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Denise BOCQUILLET donne pouvoir à François-Xavier MUYLAERT, Eric DUFLLOT donne pouvoir à Alain VAN GHELDER, Claire HODENT donne pouvoir à Marylène FATIEN, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Arnold NORMAND, Michaël SULIGERE donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Grégory WATIN donne pouvoir à Colette MARIE.

Approbation de la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-42 et les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la nécessité de rectifier une erreur matérielle, à savoir rétablir l'inscription, à l'article 6 du règlement de la zone UEm, d'un recul minimum des constructions de 35 mètres par rapport à l'axe central de la RD 939 pour le site Artoipôle 2 conformément à l'étude loi Barnier figurant d'ores et déjà dans le dossier de PLUi ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2017 fixant les modalités de la mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée d'un document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2020-289, en date du 3 août 2020, de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu la notification en date du 1^{er} septembre 2020 du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras au Préfet et aux personnes publiques associées ;

Vu le courrier du SCOTA en date du 21 septembre 2020, émettant un avis favorable sur le dossier ;

Vu le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 22 septembre 2020, précisant que la procédure établie est justifiée ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture du Nord – Pas-de-Calais en date du 29 septembre 2020, prenant acte de la rectification de l'erreur matérielle contribuant à l'optimisation de l'espace au sein des zones d'activités ;

Vu le courrier du Département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2020, informant ne pas avoir d'observations à formuler sur le dossier ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras, rendue par l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant l'absence d'observations formulées par courrier, courriel ou dans les registres de consultation disponibles en mairie de Wancourt et à la Communauté Urbaine d'Arras, durant la phase de consultation du public qui s'est tenue du mardi 22 septembre jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 inclus ;

Considérant que suite à la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du dossier auprès du public, aucun ajustement au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras n'est nécessaire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau, et après en avoir délibéré, il vous est donc proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle - 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), ainsi qu'en mairie de Wancourt durant un mois, et mention en sera faite dans une édition de presse locale et sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras approuvée sera tenue à la disposition du public à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146, allée du Bastion de la Reine à Arras), en mairie de Wancourt, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

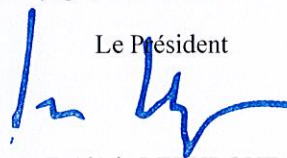
Adopté à l'unanimité.

ADOpte pour copie conforme
Certifié exécutoire par le Président
Transmis à la Préfecture

Le : **18 DEC. 2020**

Publié le : **18 DEC. 2020**

Le Président



Frédéric LETURQUE

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Approbation de la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras

Date de transmission de l'acte : 18/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2020

Numéro de l'acte : DC171220-123 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20201217-DC171220-123-DE

Date de décision : 17/12/2020

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.2. PLU

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 19 DECEMBRE 2019

Présidence de Monsieur Pascal LACHAMBRE Secrétaire : Monsieur Pierre ROUSSEZ
Délégué d'Hénin sur Cojeul

Etaient Présents : M. Pascal LACHAMBRE, Mme Claudine SACCHETTI, MM. Raymond KRETOWICZ, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Didier THUÏLOT, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Mmes Denise BOCQUILLET, Evelyne BEAUMONT, M. Jean-Pierre FERRI, Mmes Sylvie NOCLERCQ, Marylène FATIEN, M. Claude FERET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Michaël SULIGERE, Grégory BECUE, Antoine DETOURNE, Alban HEUSELE, Jean-Marc PARMENTIER, Mme Isabelle DERUY, MM. Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Mme Anny BLONDEL, MM. Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Jean-Guy LESAGE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Philippe VIARD, Mme Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Michel MATHISSART, Géry COULON, Henri FLAMENT, Roger POTEZ, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Pierre ROUSSEZ, Philippe MASTIN, Michel ZECHEL, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, MM. Arnold NORMAND, Nicolas KUSMIEREK, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS, MM. Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Alain VAN GHELDER, Mme Carole ROUX, MM. Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Mme Sylvie GORIN.

Excusés : M. Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. François-Xavier MUYLAERT donne pouvoir à M. Claude FERET, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Mme Marylène FATIEN, M. Yves DELRUE donne pouvoir à M. Frédéric LETURQUE, M. Eric DUFLOT donne pouvoir à M. Alain CAYET, Mme Nicole CANLERS donne pouvoir à M. Jacques PATRIS, Mme Betty CONTART donne pouvoir à M. Jean-Claude PLU, M. Jean-Claude BLOUIN donne pouvoir à M. Roger KARPINSKI, M. Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à M. Nicolas KUSMIEREK, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE donne pouvoir à Mme Nathalie GHEERBRANT, Mme Claire HODENT donne pouvoir à Mme Sylvie NOCLERCQ, MM. Jean-Pierre BAVIERE, Daniel DAMART, Gauthier OSSELAND.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de 39 communes Approbation

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS :

I / RAPPEL DE LA PROCEDURE

Prescription

Le Conseil communautaire a prescrit le 7 mars 2013 l'élaboration d'un plan d'urbanisme sur son périmètre de 39 communes selon une procédure unique : un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant PLH et PDU ou un « PLUI 3 en 1 ».

Au 1^{er} janvier 2017, sept nouvelles communes ont intégré la CUA.

La Communauté Urbaine étant délégataire des aides à la pierre, le PLH doit couvrir l'ensemble du périmètre intercommunal, à savoir les 46 communes de la Communauté Urbaine d'Arras.

De même, la Communauté Urbaine étant autorité organisatrice des transports urbains, le PDU doit couvrir l'ensemble du territoire communautaire des 46 communes.

La Communauté Urbaine a, par conséquent, fait le choix de réviser le PLH et d'élaborer le PDU à l'échelle des 46 communes et de poursuivre l'élaboration des trois documents d'urbanisme en cours, à savoir :

- Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle des 39 communes (périmètre de la CUA antérieur au 1^{er} janvier 2017) ;

- Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle de 6 des nouvelles communes ayant rejoint la CUA au 1^{er} janvier 2017 et pour lesquelles une procédure d'élaboration d'un PLUI en commun était en cours (Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Roeux, celle-ci ayant prescrit la révision de son PLU antérieurement à la date de son intégration à la CUA du 1^{er} janvier 2017.

PADD

Le Conseil communautaire en date du 30 mars 2017 a une première fois débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI. Celles-ci avaient été préalablement débattues au sein des conseils municipaux. Afin de tenir compte de l'évolution de certains points du projet, le Conseil de Communauté a de nouveau débattu, en date du 29 mars 2018, des orientations générales du PADD du PLUI. De façon identique, les débats ont eu lieu au sein des conseils municipaux au préalable du débat en conseil de Communauté.

Mise en œuvre des modalités de concertation avec le grand public et de collaboration avec les acteurs du territoire

La concertation sur le PLUI de la CUA s'est déroulée tout au long de la procédure, de 2013 au mois de décembre 2018, conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription du Conseil communautaire du 7 mars 2013.

Cette délibération prévoyait des dispositifs pour avoir accès à l'information, partager le diagnostic, sensibiliser aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur et s'appropriier au mieux le projet. La délibération de prescription prévoyait également des dispositifs pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été définies par délibération du Conseil communautaire du 19 février 2015.

Conformément à cette délibération, le PLUI a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 39 Communes membres. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont activement contribué, tout le long de la procédure, à l'élaboration des documents.

Bilan de la concertation et arrêt du projet

De nombreuses contributions ont permis d'enrichir le projet et de le partager. Le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du 20 décembre 2018. L'arrêt de projet du PLUI a été approuvé le 20 décembre 2018.

II / LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Les grandes lignes du PADD

A travers son PADD, la Communauté Urbaine d'Arras se fixe l'ambition de devenir, à l'horizon 2030, une référence incontestable du développement local à haute valeur humaine ajoutée. Cinq axes de développement stratégiques ont été retenus pour un territoire d'excellence avec chacun des dispositions spécifiques afin de mettre en œuvre le PADD :

Axe 1 : une économie à haute valeur humaine ajoutée profitable aux habitants du territoire

Le Grand Arras souhaite se positionner au sein de la région Hauts-de-France en faveur du développement des filières économiques à haute valeur humaine ajoutée.

Il s'agit notamment de conserver les conditions d'une attractivité économique et de créer 9 000 à 11 000 emplois pour permettre une diminution du chômage et une attractivité résidentielle renforcée. Ces créations d'emplois sont envisagées pour moitié dans les 200 ha d'extension prévus autour du pôle

économique d'envergure régionale Est déjà constitué d'Artoipole, Actiparc et la ZI Est et dans des domaines d'excellence actuels (agroalimentaire, logistique).

Axe 2 : un cadre de vie privilégié : un environnement naturel et un patrimoine historique à préserver

Le territoire veut cultiver sa relation privilégiée avec l'environnement en œuvrant à sa préservation, dans le contexte particulier du réchauffement climatique.

La CUA s'inscrit pleinement dans la transition écologique et souhaite protéger ses atouts paysagers, environnementaux et patrimoniaux, en préservant les cœurs de nature majeurs en particulier ses vallées, les espaces relais, les intrusions agricoles jusque dans le cœur d'agglomération, et en les connectant entre eux pour construire une trame verte et bleue irriguant tout le territoire.

Le territoire souhaite également développer un modèle de société privilégiant le bien-être. Ainsi, la sécurisation et l'adaptation de la ressource en eau, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la valorisation des déchets, la lutte contre la pollution et les nuisances sonores notamment sont au cœur des réflexions.

Axe 3 : Une attractivité résidentielle renforcée garante des grands équilibres socio-économiques et du positionnement compétitif du territoire

L'agglomération arrageoise ambitionne un développement "à dimension humaine" avec une augmentation de population comprise entre 8 000 et 9 000 habitants supplémentaires. Cette croissance combinée au desserrement des ménages nécessite de déployer entre 8 500 et 10 000 logements neufs et attractifs.

Ce développement doit assurer un équilibre résidentiel entre confortement de l'urbain et léger développement du rural, entre extension et renouvellement urbain, entre densité et cadre de vie. L'intensité urbaine est à affirmer avec notamment la reconquête des logements vacants, la résorption des friches et dents creuses, pour limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles en extension de la tache urbaine entre 150 et 165 hectares.

Axe 4 : Un très haut niveau de service à la population facilitateur de déplacements et de vie quotidienne

Pour compléter son modèle de développement tourné vers la qualité de vie, la CUA compte offrir à la population un niveau de service performant dans les domaines de la mobilité, des services et commerces de proximité, de la santé, de la connectivité, de la culture et du loisir.

Concernant la mobilité, les innovations notamment en termes de multimodalité et de services conjuguées à un changement progressif des mentalités vont faire émerger de nouvelles habitudes.

Le réseau de transports en commun évolue et l'apaisement de la ville engagé doit se poursuivre pour offrir une alternative sécurisante à l'usage de la voiture.

Garantir un très haut niveau de service à la population nécessite également de conserver le niveau d'équipement actuel du territoire et donc d'anticiper l'arrivée de nouvelles populations ou le vieillissement de certains équipements.

Axe 5 : Une responsabilité sociétale exigeante : lien social et solidarités au service du bien vivre ensemble

L'équilibre sociétal, fondé sur la solidarité entre les hommes, la coopération entre les organisations, les relations enrichissantes entre le pôle urbain et les espaces ruraux, est fondamental dans la conception d'un territoire tourné vers la qualité de vie et dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'ambition de l'intercommunalité repose sur une croissance démographique de +7 à 8 % sur les 16 prochaines années, ce qui génère un besoin de 8 500 à 10 000 logements supplémentaires. Du point de vue économique, l'objectif est de permettre la création de 9 000 à 11 000 emplois.

. Parallèlement, territoire volontariste en termes de modération de la consommation d'espace agricole et impulsant un modèle de renouvellement de la ville sur elle-même, la CUA s'est engagée à réduire de près d'un tiers sa consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'urbanisation par rapport aux 10 dernières années.

De ce fait, afin de répondre à la totalité de ces besoins mais aussi de respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, la CUA a priorisé la production de ces logements et de ces emplois par la résorption des locaux vacants, friches et dents creuses.

En conséquence, la surface totale dédiée aux extensions urbaines sur l'espace agricole et naturel a pu être limitée à un total de 420 ha se répartissant comme suit :

- 150 ha sont dédiés aux extensions à vocation résidentielle ;
- 250 ha sont dédiés aux extensions à vocation économique ;
- 20 ha sont dédiés aux extensions à vocation de loisirs et d'équipements.

III / LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI

Le projet de PLUI est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation environnementale, des indicateurs de suivi ainsi que des annexes ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon 2030 ;
- Un règlement constitué d'une partie graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et d'une partie écrite qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées à différentes échelles et à différents niveaux de détail :
 - Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » s'inscrivant sur l'ensemble du territoire et posant les principes de mise en valeur de l'environnement, des continuités écologiques, des paysages et du patrimoine ;
 - 39 OAP communales, soit une pour chaque commune, constituant la déclinaison du PADD, sorte de schéma de référence, à l'échelle du territoire communal ;
 - Des OAP sectorielles portant sur des secteurs d'aménagement à enjeux et définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquelles s'inscrit la zone ;
 - Une OAP en secteur dépourvu de règlement : périmètre au sein duquel le règlement et le zonage du PLUI ne s'appliquent pas.
- Des annexes rassemblant l'ensemble des informations utiles et des contraintes à prendre en compte sur le territoire : servitudes d'utilité publique, informations et obligations diverses, schémas et notices des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aéroports, etc.

Les principales dispositions des OAP

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue, dans la continuité des documents supra-communaux, fait l'objet d'une OAP thématique afin d'assurer la préservation de ses différentes entités, à savoir :

- Des cœurs de nature qui concentrent l'essentiel de la biodiversité (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels, réservoirs du SRCE),
- Des espaces de nature importants, servant d'appui au déplacement des espèces (maillage boisé, forêts, prairies, corridors des Bonnettes, espaces relais urbains),
- Des corridors écologiques et des pénétrantes vertes et agricoles.

L'OAP TVB est organisée en 6 parties reprenant chacune les éléments de la trame verte et bleue à protéger, en déclinant des prescriptions à savoir :

- Les vallées : la colonne vertébrale de la Trame verte et bleue de l'Arrageois ;
- Les masses boisées, prairies et réseau de haies ;
- Les pénétrantes vertes et agricoles ;
- La nature en ville comme élément essentiel de l'armature naturelle du territoire ;
- Valorisation du patrimoine paysager et urbain ;
- Intégration de la multifonctionnalité de la trame verte et bleue.

Les différentes recommandations relatives à ces éléments permettent de les préserver au maximum tout en assurant leur valorisation.

Les OAP communales

Les 39 OAP communales, véritables "Schémas de référence local", constituent une déclinaison à l'échelle communale du PADD communautaire, de l'OAP thématique TVB et des projets communaux s'inscrivant dans la logique du projet de territoire. Aussi, la légende de cet échelon d'OAP suit les quatre premiers axes du PADD.

Sont notamment inscrits dans ces OAP communales les secteurs de développement résidentiels et économiques qui font également office d'OAP sectorielle pour les sites de faible ampleur et sans enjeux urbains majeurs.

Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles encadrent le développement d'une quarantaine de secteurs en complément du règlement, des OAP communales et de l'OAP thématique TVB.

Pour faciliter leur lecture, les OAP sectorielles sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Un contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site ;
- Une carte qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP sectorielles ;
- Un volet programmatique peut donner des précisions sur la réalisation des opérations, et notamment un phasage.

Les orientations définies dans chacune des OAP sectorielles permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

L'OAP de secteur dépourvu de règlement

Une OAP de secteur dépourvu de règlement a été inscrite sur un ancien site industriel « Comptoir Bois Industrie » (CBI) situé en retrait de l'avenue John F Kennedy à Arras. Elle conforte une valorisation de la planification par le projet et non par la règle.

Ce secteur porte sur un projet urbain ambitieux nécessitant un cadrage fort pour garantir la qualité du projet réalisé, tout en laissant une certaine souplesse dans la réalisation, du fait de la poursuite des réflexions d'aménagement.

Les principales dispositions du règlement et du zonage

Aussi, la philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement tant dans sa partie écrite que graphique, ont été :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles ;
- Décliner réglementairement le PADD en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - La TVB identifiée au plan de zonage et faisant l'objet de prescriptions spécifiques visant à sa protection et mise en valeur ;
 - Une réduction du périmètre de certaines zones à urbaniser inscrites dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière des terres agricoles et naturelles (- 38% par rapport à celle des 10 dernières années) ;
 - La mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux (boisement, alignement d'arbres, haies, parcs et jardins remarquables, ...) ou bâtis ;
 - Des dispositions générales relatives à l'aspect extérieur constituant un cadre à une analyse territoriale circonstanciée ;
 - L'écriture de règles favorables à une densification du bâti et aux opérations de renouvellements urbains en vue de modérer la consommation de terres agricoles ou naturelles ;
 - Des dispositions du règlement visant à favoriser un cadre de vie plus vert, diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain (espaces éco-aménageables) ;
 - Des prescriptions et recommandations visant à favoriser le développement des performances énergétiques et environnementales des constructions ;
 - Etc.

Globalement, la conception et la rédaction du règlement favorisent un urbanisme de projet en laissant une place au dialogue entre les acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation de la ville et de ses territoires.

Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUI est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure qui a permis d'évaluer les effets de cette élaboration sur l'environnement.

Il a été notamment constaté :

À propos de la consommation d'espace : un développement du territoire de manière rationnelle.

Le PLUI vise à permettre le développement de la CUA de manière maîtrisée pour préserver les espaces naturels et agricoles.

La principale incidence positive du projet de PLUI réside dans la lutte contre le mitage foncier et l'étalement urbain fortement consommateurs d'espaces.

Pour se faire, dans le règlement et le zonage, le PLUI présente une démarche vertueuse qui vise à limiter l'extension de l'urbanisation aux seuls besoins identifiés pour la CUA, après avoir privilégié l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

L'OAP trame verte et bleue valorise également les espaces agricoles et naturels. Elle impose également la préservation des espaces libres à conserver en zone urbaine et à urbaniser afin de limiter l'imperméabilisation des sols, mesure également reprise dans le règlement des différentes zones.

À propos de la biodiversité et du cadre paysager : un renforcement de ces facteurs de qualité de vie

Le PLUI prévoit une limitation de l'étalement urbain et des espaces naturels consommés et d'assurer une protection des continuités et des cœurs de nature de la trame verte et bleue. Des orientations en faveur de la protection de l'intégrité de ces corridors sont alors formulées dans les OAP.

À propos des énergies : faire de la défense de la transition énergétique et climatique un modèle de développement à atteindre

La CUA, à travers son PLUI, entend œuvrer pour la réduction des consommations énergétiques en axant son projet de territoire autour du développement des modes de transports alternatifs à la voiture, en développant les formes urbaines plus compactes et en favorisant le recours aux énergies renouvelables.

À propos de la ressource en eau : sécuriser l'approvisionnement et préserver la ressource en eau

Le PLUI vise à préserver la ressource en eau, protéger les éléments aquatiques et leurs abords, adapter le projet de développement aux capacités des réseaux et gérer les eaux pluviales.

À propos des risques et nuisances : faire du territoire un lieu de vie sûr et préserver l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et naturels

Afin de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances, le PLUI prévoit un développement du territoire axé sur la protection du réseau hydrographique et de ses abords.

À propos des incidences sur les sites Natura 2000

10 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 30 km autour de la Communauté urbaine.

L'évaluation environnementale a conclu que le projet de PLUI ne portera pas atteinte aux espèces d'intérêt communautaire ni aux habitats naturels des sites Natura 2000.

En effet, le PADD affirme une volonté de protéger le patrimoine naturel du territoire et notamment les corridors de la TVB. Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

IV / LES CONSULTATIONS SUR LE PROJET ARRETE

La délibération d'arrêt projet a été transmise aux communes et aux personnes publiques associées et consultées. Elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet pour les communes et de trois mois à compter de la notification pour les personnes publiques pour émettre un avis, le silence valant avis favorable.

L'avis des communes

Le projet a recueilli 39 avis favorables. Trois communes ont émis des observations : Guémappe, Héninel et Saint-Laurent-Blangy.

L'avis des personnes publiques associées et consultées

Le Préfet du Pas-de-Calais émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLUI sous réserves de :

- Justifier le besoin en logements et la consommation foncière à vocation d'habitat en conséquence ;
- Justifier plus avant les besoins en développement économique et le respect des orientations du projet de révision du SCoT en la matière ;
- Compléter la prise en compte du principe de gestion économe de l'espace dans le document en complétant d'une part le diagnostic foncier et les objectifs de modération du projet et en révisant, d'autre part, certains partis d'aménagement (extensions linéaires, dimensionnement de certaines zones d'extension) ;
- Traduire dans le PLUI la politique d'échange / compensation de terres agricoles mise en relief dans le SCoT.

La Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais réserve son avis aux remarques formulées dans le document transmis. Différentes thématiques sont notamment évoquées :

- Le parti d'aménagement avec la prise en compte de la Trame verte et bleue (demande d'adaptation des corridors Ac) ;
- La consommation foncière (demande de précisions sur les diagnostics fonciers, nécessaire optimisation des fonciers déjà utilisés et prise en compte des emplacements réservés) ;
- La prise en compte de l'activité agricole (demande de nouvelles adaptations du PLUi au regard de projets agricoles) ;
- Le Zonage (demande de mise à jour du cadastre) ;
- Le règlement (demande de porter à 100 mètres maximum la distance d'implantation d'un logement de fonction par rapport à un bâtiment de l'exploitation, demande d'augmentation des seuils de constructibilité dans les corridors, remarque sur les dispositions en matière de paysagement des abords en zone agricole) ;
- Sur les terrains situés dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles, elle rappelle la nécessaire consultation dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France a synthétisé ses observations :

- L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée, notamment sur la disponibilité de la ressource en eau et la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires induits. La compatibilité avec le futur schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois sur la protection des berges des cours d'eau et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie sur la protection des zones humides reste à démontrer.
- Des inventaires de la faune et de la flore, ainsi que des délimitations de zones humides sont à produire sur les zones à urbaniser.
- L'impact paysager du règlement sur les lieux de mémoire dans le triangle formé par le mémorial canadien de Vimy, Mont-Saint-Eloi et la nécropole Notre-Dame-de-Lorette est également à compléter.
- En fonction des résultats de ces analyses et inventaires complémentaires, les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme devront être revues et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, seront à proposer.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF) émet un avis favorable à l'unanimité au projet de la Communauté Urbaine d'Arras sous réserve :

- De disposer du diagnostic foncier, précisant les disponibilités dans la tache urbaine,
- De reprendre dans la consommation projetée le gisement foncier en zone urbaine, les extensions des STECAL et les emplacements réservés sur des terres agricoles ou en espaces naturels,
- De réduire l'emprise du projet d'extension de la ZACOM de Dainville pour se rapprocher de l'objectif du SCoT,
- De justifier l'extension de la zone économique existante sur la commune d'Achicourt, non identifiée au SCoT.

Elle émet également un avis favorable à l'unanimité aux propositions de STECAL et un avis favorable à l'unanimité à la proposition de règlement des annexes et extensions en zone agricole.

Le Département du Pas-de-Calais a été étroitement associé tout au long de la procédure au travers des comités techniques et des comités de pilotage ; ainsi, la CUA a pu intégrer en amont les attentes et objectifs des politiques départementales.

Après consultation des différents services du département, il apparaît que les objectifs et orientations du PLUi sont conformes aux schémas ou documents traduisant les politiques départementales, notamment en matière d'habitat et de mobilité.

Des observations et demandes d'ajouts et de précisions dans le PLUi ont été formulées au titre des espaces naturels sensibles et de la randonnée.

Le Conseil de Développement Arras Pays d'Artois a exprimé quelques observations notamment sur l'importance de la maîtrise foncière, la nécessité d'un moratoire en matière d'extensions commerciales périphériques, le réinvestissement nécessaire de la Petite Vitesse en cœur de ville, l'existence des zones booster, l'accompagnement vers un changement des habitudes en termes de mobilité. Le conseil de développement promeut un projet de territoire basé sur la mixité, la mutabilité et la mutualisation. Un observatoire-tableau de bord est suggéré.

Le Scot, le Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts-de-France, la Communauté de communes des campagnes de l'Artois ont émis un avis favorable sans réserve.

L'ensemble des avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Un tableau annexé à la présente délibération détaille l'analyse faite des avis des personnes publiques mentionnées.

V / L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 17 avril 2019, M. le Vice-Président délégué a soumis le projet de PLUi à enquête publique du 13 mai au 26 juin 2019.

La commission d'enquête, désignée par décision du tribunal administratif en date du 5 février 2019 et présidée par M. Guilbert, a tenu 53 permanences réparties sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de cette enquête publique, 339 observations ont été recueillies. Un important dispositif a été mis en œuvre afin de permettre la consultation du document complet en plusieurs points du territoire et la CUA a su mettre en place des moyens modernes d'expression par le biais du registre numérique.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête a remis le 29 juin 2019 à la Communauté Urbaine le procès-verbal des observations ainsi qu'une liste de questions induites.

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme a répondu en date du 12 juillet 2019 aux demandes de la commission d'enquête. Ces réponses ont été intégrées dans le rapport d'enquête.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 19 juillet 2019. Dès réception, ce document a été mis à la disposition du public à la Communauté Urbaine ainsi que sur le site internet et dans les mairies des communes concernées. Il a également été transmis à M. le Préfet et au Président du Tribunal Administratif de Lille.

VI / SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE

Les contributions du public ont été affectées par thèmes aux fins d'analyse. Les contributions représentent 524 occurrences. Les thèmes sont notamment le zonage, les espaces verts et naturels, l'environnement, les risques divers pour les plus significatifs.

Plus précisément et notamment en raison de la mobilisation d'une association de la commune d'Achicourt, certaines remarques particulières ont été exprimées :

- Concernant le zonage et la demande de particuliers de rendre leur terrain constructible ;

- Concernant la Trame verte et bleue et la zone UJ correspondant aux fonds de jardins pour laquelle le tracé doit être revu et le principe assoupli ;
- Concernant les corridors écologiques dont le tracé peut parfois poser question ;
- Concernant le secteur du Belloy classé en zone à urbaniser et en périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) à Achicourt au regard de sa taille, de la densité, de l'impact environnemental, routier et patrimonial ;
- Concernant la zone de la Tourelle, en partie composée de friches, pour laquelle une concertation avec la population est demandée ;
La même demande est également formulée pour le projet de la rue Anatole France à Achicourt ;
- Concernant le zonage de façon plus générale, notamment relatif aux équipements publics (stade, terrains de sport, piscine...) ainsi qu'aux cimetières avec le souci d'un maintien de ces équipements ;
- Concernant le patrimoine de la commune d'Achicourt qui pourrait être valorisé dans certains secteurs ;
- Concernant la densité à appliquer, avec des remarques opposant la notion de densité et de qualité urbaine, la densité ne permettant pas la création d'espaces verts, d'aires de jeux, commerces, d'aires partagées... ;
- Concernant la répartition des logements sociaux sur la CUA avec la demande qu'un effort plus important soit réalisé par les communes déficitaires, de manière à limiter l'urbanisation sur le territoire de la commune d'Achicourt ;
- Concernant la mention d'un hélicoptère sur le plan des OAP de la commune d'Anzin, au sein du Golf.

Dans son rapport, la commission d'enquête expose, par rapport au projet, peu d'inconvénients par rapport aux avantages.

Si le projet crée une zone UJ, prévoit la consommation de 420 ha de zones agricoles et naturelle, entraînera l'exportation de l'activité de certains agriculteurs et touchera sensiblement certaines communes d'un point, il permet cependant de cadrer la consommation des terres agricoles et de la réduire de 40%, de prendre en compte l'environnement et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, d'identifier la TVB à l'échelle communautaire, de poursuivre le développement économique et permet la création d'emplois tout en protégeant les ressources.

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de 6 réserves :

- Organiser une réunion publique afin d'apporter les explications attendues par le public sur le devenir de leur commune.
- Programmer la réalisation du projet d'hélicoptère sur une structure accueillant déjà les aéronefs et située sur le territoire communautaire.
- Respect de l'engagement de la CUA sur les avis favorables émis sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations de la MRAe, PPA et public.
- Prendre en compte les avis de la commission d'enquête lorsque la CUA ne s'est pas engagée sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations des PPA et du grand public.
- Rendre la zone UJ constructible pour des habitations avec la contrainte de limitation de capacité des réseaux à l'existant et de l'accès pour les véhicules de sauvegarde des personnes et des biens.
- Effectuer un nouvel inventaire de la zone UJ afin d'affecter en zone UJ ce qui doit l'être en travaillant à la parcelle sans considération autre que celles définies par le règlement.

La Communauté urbaine souhaitant lever les réserves de la Commission d'enquête, les réponses suivantes sont apportées :

- Une réunion publique a été organisée le 12 septembre 2019.
- Le projet d'hélicoptère ne sera plus mentionné dans le PLUI.

- Les avis favorables émis par la CUA sur les observations des personnes publiques et du public présentées dans le rapport de la Commission d'Enquête ont été respectés.
- Les avis de la commission d'enquête dès lors où la CUA ne s'est pas engagée sur les observations des personnes publiques et du public ont été pris en compte.
- La zone UJ a été rendue constructible pour les habitations avec des limites d'emprise (60m²) et de hauteur (3,5m) ne remettant pas en cause la vocation de la zone UJ de transition paysagère et écologique avec les zones agricoles et naturelles.
- Une vérification/correction de l'inventaire des zones UJ a été effectuée conformément à une méthodologie consolidée garante d'une équité de traitement et sans remettre en cause l'économie générale du PLUi.

VII / LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Conformément au code de l'urbanisme, le PLUi a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux maires au cours de la conférence intercommunale en date du 7 novembre 2019.

Les points soulevés par l'ensemble des avis ont permis de réaffirmer certains choix et de mieux justifier, de modifier ou de compléter le dossier.

Des évolutions mineures ont également été apportées en vue de corriger certaines erreurs matérielles relevées après l'arrêt du projet.

Les principales évolutions apportées aux différentes pièces du PLUi sont présentées dans la présente délibération.

Le traitement détaillé de l'ensemble des observations figure en annexe de la présente délibération.

Modification du rapport de présentation

- Complément apporté sur la description et la justification des zones sur le plan de zonage (zone UB, zones à vocation spécifique : UG, UL, 1AUL, UP ; STECAL : Ae, Ap, Ac, Nv, Nl et Njf ; etc.) ;
- Ajout d'explications complémentaires concernant la consommation foncière, la production de logements et le choix des gisements fonciers (méthodologie pour définir les zones à urbaniser et les objectifs de production de logements, justifications motivant l'inscription ponctuelle de zones constructibles linéaires, précisions sur la modération de consommation de terres agricoles et naturelles, etc.) ;
- Compléments apportés à l'État initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale (méthodologie de définition de la TVB, incidences potentielles des zones à urbaniser liées à la proximité des corridors écologiques, justification de la part de logement en intensification par rapport à celle en extension, complément sur les indicateurs de suivi, précisions relatives à la consommation foncière relative aux équipements, etc.).

Modification du zonage

- Corrections d'erreurs matérielles et amélioration de la lisibilité du plan de zonage ;
- Evolution ponctuelle de la délimitation de la Trame verte et bleue : quelques ajouts en lien avec les caractéristiques des terrains et adaptation en lien avec la pérennité des activités agricoles à assurer ;
- Evolution du tracé de la zone UJ au regard de la méthodologie consolidée garante d'une équité de traitement ;

- Changements de zonage ponctuels : exemples du parc de la Tourelle à Achicourt (de la zone U à la zone Up) ou d'une zone d'habitat de la commune de Maroeuil de la zone UA à la zone UB... ;
- Evolution et suppression de tracés ou de dénominations d'Emplacements réservés ;
- Corrections de limites de zones ou de servitude : évolution des zones AU / U / N / protection de corridor restreint... liées à des erreurs matérielles ou à des évolutions de projets ;
- Evolution de servitudes de protection liées à l'environnement (pâtures, haies, boisements...) ou au patrimoine architectural : étoffer la liste des éléments de patrimoine à Achicourt, supprimer un élément à Saint-Laurent-Blangy... ;
- Ajout de la notion d'aléas d'inondation sur les plans de zonage complémentaires.

Modification des OAP

- Compléments apportés sur l'OAP Trame verte et bleue (précisions sur la méthodologie d'élaboration de la TVB, de prise en compte des zones humides, des incidences des zones AU sur corridor, etc.) ;
- Compléments apportés sur les OAP communales (diagnostic pour chaque zone AU, typologie morphologique, vérification de la cohérence avec le zonage) ;
- Création d'OAP sectorielles (Häagen-Dazs, Actiparc, Artoipole 2 et zone des Meuniers) ;
- Complément sur les OAP sectorielles (phasage aménagement du pôle régional Est et fonctionnalité du corridor, éléments de l'étude loi Barnier inclus dans Artoipole, PACAGE 2 et 3, modifications mineures de certaines OAP : Champ Bel Air, Bonnettes, Roclincourt,...) ;
- Évolution de l'OAP communale d'ANZIN : mention de l'aménagement de l'héliport à supprimer et ajout de cheminements piétons à préserver et développer ;
- Évolution de l'OAP communale d'ACHICOURT en lien avec la protection du patrimoine bâti intéressant ;
- Évolution d'OAP communales en lien avec des principes à ajouter ou modifier : Saint-Laurent-Blangy (Mise en cohérence avec les limites des OAP sectorielles et terme « équipements d'intérêt collectif » au lieu de « équipement supra-communautaire »), Saint-Martin-sur-Cojeul (gestion des risques de coulées de boues) et Wailly (fenêtre d'accès vers parcelles enclavées) ;
- Évolution d'OAP sectorielles en vue de garantir la qualité d'aménagement des zones : Fampoux (gestion des eaux de ruissellement agricole et accessibilité), Roclincourt (gestion des eaux de ruissellement et espace tampon avec une exploitation agricole) et Saint-Nicolas (renouvellement urbain rue du Canal).

Modification du règlement

- Assurer l'entretien des cours d'eau : 6 mètres de recul par rapport aux hauts des berges des cours d'eau au lieu de 5 mètres ;
- Favoriser la pérennité des exploitations agricoles : distance maximale de 100 m de l'exploitation pour les nouvelles constructions liées à cette dernière au lieu de 50 mètres ;
- Faire évoluer de façon limitée la constructibilité dans la zone UJ : la zone UJ a été rendue constructible pour les habitations avec des limites d'emprise (60m²) et de hauteur (3,5m) ;
- Encadrer la densité des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (emprise NV, hauteur NI, Njf et Nv, extension limitée par rapport à l'existant à la date d'approbation du PLUI...) ;
- Faciliter la lecture de certaines règles (hauteur et emprise s'appliquant aux sous-secteurs identiques à celles de la zone d'appartenance) ;
- Apporter une précision concernant la zone UL : « équipements dont la maîtrise foncière n'est pas assurée par la commune ou par la CUA afin d'en favoriser la pérennité dans un but d'intérêt général » ;
- Apporter un complément sur l'application des retraits par rapport aux limites séparatives : suppression du terme latérale et application à l'ensemble des limites dont celles de fonds de jardins ;
- Préciser et compléter les règles relatives au stationnement sur Arras : logements aidés (1 place par logement), pas de normes au sein du site de la citadelle, règles moins restrictives pour l'évolution du bâti existant ;

- Compléter les règles d'aspect extérieur au sein du site de la citadelle : aucun projet ne pourra remettre en cause la valeur universelle exceptionnelle de ce site ;
- Compléter les règles d'urbanisation des zones à urbaniser (AU) en conformité avec le Code de l'urbanisme.

Modification des annexes

- Suppression de la représentation graphique de la servitude JS1 compte tenu de sources erronées tout en maintenant la liste dans les pièces écrites ;
- Insertion du Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de randonnées et mise à jour de la liste au regard de cette évolution ;
- Ajout de la ZAC Arras Avenir et inscription de l'ensemble des ZAC sur la liste du Chapitre VIII ;
- Ajout de la fiche explicative de la servitude Autorisation de défrichement ;
- Ajout de la délibération sur la taxe d'aménagement ;
- Annexion du dossier de Règlement Local de Publicité en vigueur sur la commune d'Arras ;
- Actualisation des servitudes d'utilité publique.

Pour finir, eu égard au périmètre du PLUi et à son parti d'aménagement, les modifications apportées au projet sont ponctuelles. Ces modifications ne font que renforcer les objectifs poursuivis par les auteurs du PLUi et retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Dès lors, les modifications apportées ne bouleversent pas l'économie générale du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et articles L. 5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-43, L. 153-44, et R. 151-1 à R. 151-55,

Vu le SCoT de l'Arrageois approuvé par le conseil syndical du SCOTA en date du 26 juin 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2019,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CUA,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2013 prescrivant l'élaboration du PLUI et définissant les modalités de concertation avec le public,

Vu le porter à connaissance de l'Etat adressé au Président le 30 juillet 2013, complété à plusieurs reprises en cours de procédure et notamment par une note d'enjeux de l'État reçue le 7 janvier 2014,

Vu la conférence intercommunale relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 9 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine d'Arras et les 39 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUI,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes concernées, prises de début décembre 2016 jusqu'à début mars 2017, débattant une première fois des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2017 prenant acte d'un premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date du 22 juin 2017 dissociant les procédures PLUI/PLH/PDU,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes concernées, prises de début décembre 2017 jusqu'à début mars 2018, débattant une seconde fois des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2018 prenant acte d'un second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI sur le territoire de 39 communes en cours d'élaboration le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2018 faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Achicourt (05/03/19), Acq (11/03/19), Agny (04/02/19), Anzin-Saint-Aubin (06/02/19), Arras (04/02/19), Athies (26/02/19), Bailleul-Sire-Berthoult (13/03/19), Beaumetz-lez-Loges (30/01/19), Beaurains (13/03/19), Boiry-Becquerelle (05/02/19), Boisieux-au-Mont (04/02/19), Boisieux-Saint-Marc (29/01/19), Boyelles (22/02/19), Dainville (31/01/19), Ecurie (05/02/19), Etrun (27/02/19), Fampoux (18/03/19), Farbus (18/03/19), Feuchy (28/02/19), Gavrelle (26/02/19), Guémappe (04/02/19), Héninel (01/02/19), Hénin-sur-Cojeul (27/02/19), Maroeuil (04/03/19), Mercatel (11/03/19), Monchy-le-Preux (14/03/19), Mont-Saint-Eloi (18/03/19), Neuville-Saint-Vaast (04/02/19), Neuville-Vitasse (28/01/19), Roclincourt (15/03/19), Saint-Martin-sur-Cojeul (05/03/19), Sainte-Catherine (11/03/19), Saint-Laurent-Blangy (27/02/19), Saint-Nicolas-lez-Arras (04/03/19), Thélus (25/02/19), Tilloy-les-Mofflaines (12/03/19), Wailly (19/03/19), Wancourt (21/01/19) et Willerval (20/03/19),

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans le cadre de son élaboration et le tableau annexé à la présente délibération qui expose de manière détaillée les réponses aux contributions,

Vu l'arrêté du Vice-Président délégué en date du 17 avril 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 février 2019 désignant la commission d'enquête : MM. Leclaire, Chlebowski, Féburie, Theetten et Guilbert (président),

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulé du 13 mai au 26 juin 2019 et le tableau annexé à la présente délibération qui expose l'ensemble des contributions recueillies et les réponses apportées,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 19 juillet 2019,

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 novembre 2019 et au cours de laquelle ont été présentés aux maires les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Vu le projet de PLUi annexé à la présente délibération,

Considérant que l'économie générale du projet n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées ni par celles de la commission d'enquête,

Considérant que l'ensemble des avis et contributions ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant l'avis du bureau communautaire en date du 12 décembre 2019,

Considérant qu'en cet état, le PLUi est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

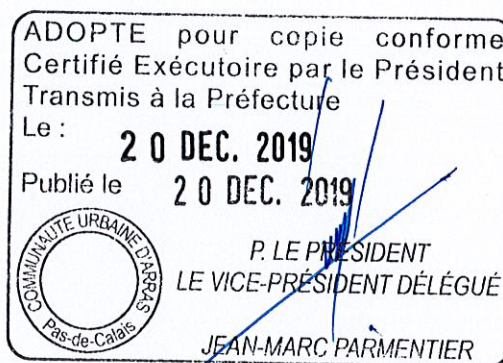
APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

PROCEDE à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées,

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des votants (Abstentions de MM. Grégory BECUE, Antoine DETOURNE et Jean-Paul LEBLANC).



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de 39 communes - Approbation

Date de transmission de l'acte : 20/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2019

Numéro de l'acte : DC191219C3-1 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20191219-DC191219C3-1-DE

Date de décision : 19/12/2019

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.2. PLU